

**ASSURANCE – SAISON 2025-2026**

Ligue du Grand Est de Football  
**Résumé des garanties**

- 
- Responsabilité Civile
  - Individuelle Accident
  - Assistance Voyage
  - Protection Juridique des Victimes de Violences dans le Sport

## **1. Assurés**

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous.
- Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à l'essai, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).
- Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

## **2. Activités garanties**

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :

- Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal, le beach-soccer, le futnet, le foot santé et plus généralement le football diversifié.
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique.
- Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue.
- Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés.
- Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés.
- Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (**à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas**).
- Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

## **3. Territorialité**

MONDE ENTIER, HORS RECLAMATIONS FORMULEES DEVANT UNE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA /// La garantie « Assistance voyage » s'applique également dans le monde entier sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 30 jours consécutifs.

## **4. Déclaration d'accident – Obligations de l'assuré**

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le Internet de la Ligue du Grand Est (<https://lgef.fff.fr>) et adressé à MMA. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

## **I. Responsabilité civile**

(extrait du contrat n° 149 341 464)

### **1. Définitions**

- **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle à l'intégrité physique et psychique des personnes.
- **Dommages matériels** : toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.
- **Dommages immatériels** : tous préjudices pécuniaires, autres que corporels ou matériels.
- **Dommages immatériels consécutifs** : tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
- **Dommages immatériels non consécutifs** : Tout dommage immatériel consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis, tout dommage immatériel non consécutif à un quelconque dommage corporel ou matériel.
- **Franchise** : Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.
- **Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- **Réclamation** : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Tiers** : Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

### **2. Principales exclusions**

- **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**
- **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats, d'actes de sabotage, d'actions de groupe menées à force ouverte, de grève ou lock-out de la personne morale assurée.**
- **Les dommages imputables à l'exercice d'activités autres que les activités assurées, la vie privée.**
- **Les dommages causés par les tribunes et gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur ou régulièrement vérifiés.**
- **Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.**
- **Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.**

### **3. Montant des garanties**

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE		MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels		30 000 000 € par sinistre (1)	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs		15 000 000 € par sinistre	Néant
Recours et défense pénale		300 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

## **II. Individuelle accident**

(extrait du contrat n° 149 341 464)

**Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 2,10 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence**

### **1. Définition de l'accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré. Par extension sont considérés comme accidents les empoisonnements, l'asphyxie, la noyade, les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté, les gelures, les coups de chaleur, insolations, les inoculations infectieuses dues au piqûre d'insectes ou de morsures d'animaux. Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

### **2. Prescription**

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance / en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

*Découper suivant le pointillé*

## **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES INDIVIDUELLES**

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue du Grand Est de Football a souscrit auprès de MMA un contrat de prévoyance qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir la demande figurant au verso du présent document et la renvoyer **HELMETT Sport - 16 Rue du Long Douet - 14760 Bretteville-sur-Odon** en joignant un chèque du montant de l'option choisie établi à l'ordre de HELMETT Sport.

*Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.*

NATURE DES GARANTIES	OPTION MOINS DE 12 ANS	Options capital Décès / Invalidité			Options Incapacité Temporaire		
		OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION A	OPTION B	OPTION C
Décès	Néant	10 000 €	20 000 €	30 000 €	Néant	Néant	Néant
Invalidité permanente (franchise identique à la garantie de base)	50 000 €	100 000 €	200 000 €	300 000 €	Néant	Néant	Néant
Incapacité temporaire Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	Néant	Néant	Néant	Néant	16 € / jour (1) Franchise 3 jours	22 € / jour (1) Franchise 3 jours	31 € / jour (1) Franchise 3 jours
Cotisation unitaire TTC par licencie (pour une garantie du 1er juillet au 30 juin, sans réduction au prorata)	10 €	21 €	42 €	63 €	42 €	52 €	61 €

**Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'Assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.**

Etant précisé que l'assuré peut souscrire et cumuler une option 1, 2 ou 3 avec une option A, B ou C en additionnant les primes des 2 options choisies (exemple : option 1B, cotisation 21€ TTC + 52€ TTC = 73€ TTC).

**Ces garanties seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.**

### **3. Garanties**

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<b>Décès</b> .....	31 000 000 € par sinistre (1) (3)	
Majoration du capital :		
- si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé).....	5 000 €	
- par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants) .....	5 000 €	
<b>Invalidité permanente</b> (Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation)	92 000 €	Franchise relative de 5%
<b>Indemnité suite à coma</b>		
Versement d'une indemnité égale à .....	2% du capital décès par Semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
<b>Remboursement de soins</b> .....	300% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
(sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)		
Avec une sous-limite de :		
- Frais hospitaliers .....	Selon montant légal	
- Chambre particulière .....	30 € / jour, maxi 30 jours	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait) .....	300 € (2)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait).....	160 € (2)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait).....	800 € (2)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, bêquilles,...).....	1 000 € (2)	
- Frais de transport primaires (non pris en charge par la SS) .....	300 € (porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère)	Néant
<b>Frais de recherches et de secours</b> .....	2 500 €	
<b>Frais de rattrapage scolaire</b> .....	1 600 €	15 jours d'arrêt
<b>Frais de redoublement de l'année d'études</b> .....	1 600 €	2 mois d'arrêt
<b>Frais de formation professionnelle pour une reconversion professionnelle</b>		
En cas de taux d'infirmité permanente > à 35%.....	1 600 €	2 mois d'arrêt

(1) Garantie maximum 1 525 000 euros en cas de sinistre collectif (2) Ce montant s'entend par «sinistre et par année d'assurance» par assuré (3) Ce montant est ramené à 5 000 EUR pour les enfants mineurs

Le Capital Décès est versé au conjoint, ou partenaire de l'assuré lié par un PACS avec l'assuré, ou concubin de l'assuré, à condition que cette personne ne soit pas séparée de l'assuré / à défaut, par parts égales, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés / - à défaut, les héritiers de l'assuré. »

Toutefois, l'assuré conserve la faculté de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix à condition qu'il en fasse la demande express par simple courrier adressé à l'assureur.

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du «Concours médical», en vigueur lors de la consolidation, et sans tenir compte de la profession de l'assuré. En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

En cas d'accidents multiples garantis au cours du contrat, le taux d'invalidité supplémentaire imputable est déterminé par le pourcentage d'aggravation de la réduction des fonctions physiologiques.

En cas d'invalidité reconnue antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le taux d'invalidité déterminé globalement, lors de la consolidation de l'accident garanti par le présent contrat à raison de la réduction des fonctions physiologiques de l'assuré, se verra diminué du pourcentage d'invalidité attribué pour le dommage corporel correspondant à cet antécédent par le barème du « Concours médical ».

### III. ASSISTANCE VOYAGE

(extrait du contrat n° 149 341 464 - code produit assistance 100.511)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<b>Assistance voyages en cas d'accident ou de maladie</b> (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
- Frais de transport de l'assuré blessé ou malade.....	Frais réels	Néant
- Soins médicaux à l'étranger / frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires.....	150 000 €	80 €
- Prolongation de séjour avant rapatriement / ▪ frais d'hôtel.....	80 € / nuit maximum 10 nuits	Néant
▪ frais de transport retour .....	Frais réels	Néant
- Rapatriement ou transport sanitaire.....	Frais réels	Néant
- Retour prématuré .....	Frais réels	Néant
- Transport et rapatriement du corps .....	Frais réels	Néant
- Retour des autres personnes.....	Frais réels	Néant
- Transport d'un membre de la famille : frais d'hôtel.....	80 € / jour maximum 10 nuits	Néant
- Caution pénale .....	15 000 €	Néant
- Assistance juridique à l'étranger .....	1 500 €	Néant
- Avance de fonds à l'étranger.....	500 €	Néant
- Aide en cas de perte de documents d'identité .....	GARANTI	Néant
- Aide en cas d'annulation ou retard d'avion.....	GARANTI	Néant
- Transmission de message urgent.....	GARANTI	Néant
- Chauffeur de remplacement.....	GARANTI	Néant
- Assistance aux enfants et petits enfants .....	Billet A/R (train ou avion)	Néant
- Accompagnement psychologique.....	GARANTI	Néant

En cas d'accident : Téléphone 01 47 11 70 00 / +33 1 47 11 70 00

Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MMA

### IV. PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE SPORT

(Contrat n° 06ODC228559/002 souscrit auprès de CFDP)

**Assistance psychologique, Assistance Juridique téléphonique, Garantie pénale, destinées aux victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques Ligne dédiée : 05 55 32 70 27 Service accessible de 9H à 18H, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)**  
Mail : helmett-lfr@cfdp.fr

Découper suivant le pointillé

#### DEMANDE D'ADHÉSION GARANTIES COMPLÉMENTAIRES INDIVIDUELLES

accompagné de votre règlement à l'ordre de HELMETT Sport

Assuré :  M.  Mme.  Mlle. (l'adhérent est toujours l'assuré)

Nom : \_\_\_\_\_ Nom de Jeune Fille : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Profession (nature exacte) : \_\_\_\_\_

Club d'appartenance : \_\_\_\_\_ N° de licence : \_\_\_\_\_

Je déclare être licencié en tant que :  Joueur  Educateur Fédéral / Moniteur / Entraineur  Arbitre  Dirigeant non pratiquant

OPTION(S) CHOISIE(S) : \_\_\_\_\_ (\*)

(\*) Indiquer l'(es) option(s) choisie(s) et le(s) montant(s) de cotisation correspondant(s) indiqués dans la tableau en page 3.

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.

Autres dispositions : \_\_\_\_\_

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut s'exercer à l'adresse de MMA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



[www.helmett-sport.com](http://www.helmett-sport.com)

HELMETT Sport est une marque d'HELMETT  
immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475  
3, boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS

Pour tout renseignements, contactez :

HELMETT Sport - 16 Rue du Long Douet - 14760 Bretteville sur Odon  
Tél : 02.19.00.55.25  
Mail : [club.sport@helmett-assurances.com](mailto:club.sport@helmett-assurances.com)

Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance visé ci-après (\*). Il n'est par conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de Helmett Sport, MMA, CFDP et LIGUE DU GRAND EST au-delà des limites des contrats précités.  
Il ne saurait en aucun cas se substituer à la notice d'information réglementaire devant vous être remise lors de la prise de votre licence ou de son renouvellement.

HELMETT, SAS de courtage en assurances au capital de 17.403.808 € - Exploitant de la marque Helmett Sport - RCS PARIS 390.069.201 - Code APE 662ZZ - Siège social : 3 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tél : 01 44 73 46 46 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475 (vérifiable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)). L'autorité compétente est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)). Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à votre interlocuteur habituel, par courrier à l'adresse postale ci-dessus ou courriel à l'adresse [sollicitations@helmett-assurances.com](mailto:sollicitations@helmett-assurances.com). Médiation : en cas d'échec de votre réclamation dans un délai de deux mois à compter de son envoi, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse postale suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou via le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/contact>.